



| STATUTS (2017) | STATUTS (révisé 2024) |
|---|---|
|  <p style="text-align: center;">STATUTS (2017)</p> <p>I. Nom et siège de l'association</p> <p>§ 1. Sous le nom « œco Eglise et environnement »¹ se trouve une association au sens des articles 60ss du code de droit civil suisse. L'association a son siège à Berne pour autant que l'Assemblée des membres n'en décide pas autrement.</p> |  <p style="text-align: center;">STATUTS (révisé 2024)</p> <p>I. Nom et siège de l'association</p> <p>§ 1. Sous le nom « œco »² (« oe ku » en allemand) se trouve une association au sens des articles 60ss du code civil suisse. L'association a son siège à Berne.</p> |
| <p>II. But de l'association</p> <p>§ 2. L'association a pour but de mieux ancrer la responsabilité à l'égard de la Création, sa protection, son intégrité, dans la vie et le témoignage des Eglises, comme elle a été formulée dans le document paru en 1985 : « La place de l'homme dans la création. Un mémoire sur l'écologie rédigé à la demande de la Communauté de travail des Eglises chrétiennes en Suisse et adressé à son attention » (Zurich 1985).</p> | <p>II. But de l'association</p> <p>§ 2. L'association a pour but de mieux ancrer la responsabilité à l'égard de la Création, sa protection, son intégrité, dans la vie et le témoignage des Églises, comme elle a été formulée dans le document paru en 1985 : « La place de l'homme dans la création. Un mémoire sur l'écologie rédigé à la demande de la Communauté de travail des Églises chrétiennes en Suisse et adressé à son attention » (Zurich 1985).</p> |

1 Préalablement : « oe ku Eglise et environnement » (2005–2016) et « Communauté de travail œcuménique Eglise et Environnement COTE » (1986–2005) ; en allemand « oe ku Kirche und Umwelt », préalablement « Oekumenische Arbeitsgemeinschaft Kirche und Umwelt OeKU (1986–2005).

2 Préalablement : « œco Eglise et environnement » (2016-2024) ; « oe ku Eglise et environnement » (2005–2016) ; « Communauté de travail œcuménique Eglise et Environnement COTE » (1986–2005) ; en allemand « oe ku Kirche und Umwelt », préalablement « Oekumenische Arbeitsgemeinschaft Kirche und Umwelt OeKu (1986–2005).

| STATUTS (2017) | STATUTS (révisé 2024) |
|--|--|
| <p>III. Domaines d'activités</p> <p>§ 3. L'association cherche à réaliser son but en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) engageant à son compte des collaborateurs scientifiques, chargés des questions d'environnement auprès des Eglises b) conseillant les Eglises et les paroisses en matière d'écologie c) soutenant les groupes écologiques déjà existants dans les Eglises et en soutenant la création de nouveaux d) collaborant dans le domaine de l'écologie avec des organisations ecclésiastiques ou non (création d'un « réseau écologique ») e) faisant un travail d'information auprès du public et des médias f) prenant d'autres mesures, actions, manifestations, p.ex. | <p>III. Domaines d'activités</p> <p>§ 3. L'association cherche à réaliser son but par des activités liées à la théologie de la Création et à la pratique environnementale ainsi qu'en adoptant des prises de position fondées sur l'éthique environnementale ; il s'agit en particulier des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la gestion d'un service d'Église spécialisé dans les questions environnementales ; b) l'organisation et la diffusion de l'action « Saison de la Création » ; c) la gestion du centre suisse de certification du label environnemental « Coq vert » ; d) la réalisation de cours de management énergétique et environnemental pour les Églises ; e) l'offre de conseils en matière d'écologie aux Églises et aux paroisses ; f) la rédaction de prises de position sur des sujets liés à la politique de l'environnement ; g) la collaboration dans le domaine de l'écologie avec des organisations, ecclésiastiques ou non (création d'un réseau environnemental chrétien) ; h) un travail d'information auprès du public et des médias ; i) d'autres mesures, également à l'échelon régional, telles que des actions, des manifestations et des échanges d'expériences. |
| <p>IV. Moyens financiers</p> <p>§ 4. Les moyens financiers consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) cotisations des membres (selon un système progressif en ce qui concerne les cotisations des membres collectifs, suivant l'importance des organisations membres) b) contributions de donatrices et donateurs, associations ou corporations ecclésiastiques et œuvres | <p>IV. Moyens financiers/Responsabilité</p> <p>§ 4. Les moyens financiers consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) cotisations des membres ; b) contributions de donatrices et donateurs, associations ou corporations ecclésiastiques et œuvres (dons et collectes) ; c) donations et legs ; |

| STATUTS (2017) | STATUTS (révisé 2024) |
|---|---|
| <p>c) donations d) contributions affectées à des projets et subventions des Eglises, de la Confédération et des cantons</p> <p>§ 5. Seule la fortune de l'association garantit les obligations de l'association.</p> | <p>d) contributions affectées à des projets et subventions des Églises, de la Confédération et des cantons ; e) revenus de la fortune.</p> <p>§ 5. Seule la fortune de l'association répond des obligations de l'association.</p> |
| <p>V. Membres</p> <p>§ 6. Peuvent faire partie de l'association comme membre collectif, des Eglises, paroisses, communautés et organisations, ainsi que des membres individuels qui se déclarent d'accord avec les buts de l'association et paient la cotisation annuelle. Le comité décide de l'admission ou de l'exclusion des membres. Parmi les motifs d'exclusion, il y a la non-reconnaissance du but fixé, le non-respect des obligations des membres. Les membres qui ont été exclus ont un droit de recours auprès de l'assemblée des membres. La qualité de membres, en cas d'entrée ou de retrait, est valable pour toute l'année en cours.</p> | <p>V. Membres</p> <p>§ 6. Peuvent faire partie de l'association comme membre collectif, des Églises, paroisses, communautés et organisations, ainsi que des membres individuels qui se déclarent d'accord avec les buts de l'association et paient la cotisation annuelle selon le règlement relatif aux cotisations. Le comité décide de l'admission ou de l'exclusion des membres. Les motifs d'exclusion sont notamment toute action portant préjudice à l'association et le non-respect des statuts. Les membres qui ont été exclus peuvent, dans un délai d'un mois, déposer un recours auprès de la prochaine assemblée des membres. Leurs droits sociaux sont suspendus dans ce cas jusqu'à la décision définitive. Si un membre n'acquiesce pas sa cotisation malgré une mise en demeure, le comité peut l'exclure sans autre forme de procès.</p> <p>Les membres peuvent quitter l'association pour la fin d'un exercice moyennant un délai de trois mois. Les cotisations restent dues pour la totalité de l'exercice.</p> |

| STATUTS (2017) | STATUTS (révisé 2024) |
|--|---|
| <p>VI. Organes de l'association</p> <p>§ 7. Les organes de l'association sont :</p> <p>a) l'assemblée des membres b) le comité c) la commission de vérification des comptes</p> | <p>VI. Organes de l'association</p> <p>§ 7. Les organes de l'association sont :</p> <p>a) l'assemblée des membres ; b) le comité ; c) l'organe de révision.</p> |
| <p>A. <u>Assemblée des membres</u></p> <p>§ 8. Ont des voix à l'assemblée des membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les membres individuels, chacun 1 voix, – les membres collectifs, jusqu'à 6 voix, suivant leur importance, à savoir <ul style="list-style-type: none"> › jusqu'à 100 membres inscrits, 2 voix, › à partir de 100 membres, 3 voix, › à partir de 1'000 membres, 4 voix, › à partir de 10'000 membres, 5 voix, › à partir de 100'000 membres, 6 voix. <p>Les représentantes et représentants des membres collectifs peuvent avoir jusqu'à 3 voix chacun.</p> | <p>A. <u>Assemblée des membres</u></p> <p>§ 8. Ont des voix à l'assemblée des membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les membres individuels, chacun 1 voix ; – les membres collectifs, 2 voix ; – les grandes paroisses, les paroisses générales, les zones pastorales et les regroupements semblables ont 2 voix et, pour chaque emplacement supplémentaire (comme par ex. paroisse, arrondissement ecclésiastique) pour lequel des cotisations sont acquittées en vertu du règlement relatif aux cotisations, 2 voix supplémentaires. <p>Les membres peuvent déléguer leur droit de vote à d'autres délégué-e-s ou à des membres individuels moyennant une communication écrite adressée à l'Office.</p> <p>Une personne ne peut pas disposer de plus de cinq voix.</p> |
| <p>§ 9. L'assemblée des membres sera convoquée, par écrit au moins vingt jours à l'avance par le co-comité, en précisant l'ordre du jour. Ordinairement, l'assemblée des membres a lieu à chaque fois dans la première moitié de l'année. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par décision de l'assemblée des membres, du comité ou de</p> | <p>§ 9. Le comité convoque l'assemblée des membres par écrit, au moins trente jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour. Les membres peuvent demander à la présidence l'inscription d'objets supplémentaires à l'ordre du jour au plus tard 20 jours civils avant la tenue de l'assemblée.</p> |

| STATUTS (2017) | STATUTS (révisé 2024) |
|---|---|
| <p>10% des voix des membres, pour autant que ce désir en soit communiqué par écrit au comité avec l'indication du but de cette assemblée.</p> | <p>Ordinairement, l'assemblée des membres a lieu dans la première moitié de l'année. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par décision de l'assemblée des membres, du comité ou de 20 % des membres, pour autant que ce désir en soit communiqué par écrit au comité avec l'indication du but de cette assemblée. L'assemblée extraordinaire doit avoir lieu au plus tard deux mois après la présentation d'une telle demande.</p> <p>Dans des situations exceptionnelles, le comité peut décider que l'assemblée des membres statue par voie de correspondance ou ait lieu en ligne.</p> |
| <p>§ 10. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix présentes, sauf en cas de modifications des statuts pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente compte double. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire dans les deux premiers tours.</p> <p>La modification des statuts ou de la fixation des cotisations des membres collectifs, 1/6 des membres collectifs présents peut présenter la demande d'un vote séparé des membres collectifs et des membres individuels. En cas de résultat de vote différent, une procédure d'élimination des différences est nécessaire.</p> <p>Votations et élections ont lieu à la main levée, sauf si quelqu'un demande le vote à bulletin secret.</p> | <p>§ 10. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside l'assemblée est prépondérante. Pour la modification des statuts, la majorité des deux tiers des voix présentes est requise. Pour les élections, la majorité absolue des voix présentes est nécessaire.</p> <p>Pour les objets qui visent la modification des statuts ou la fixation des cotisations dans un règlement relatif aux cotisations, 1/6 des membres collectifs présents peut présenter la demande d'un vote séparé des membres collectifs et des membres individuels. En cas de résultat de vote différent, une procédure d'élimination des divergences est nécessaire. Le comité statue sur le type de procédure d'élimination des divergences appliquée.</p> <p>Votations et élections ont lieu à la main levée, sauf si quelqu'un demande le vote à bulletin secret.</p> |
| <p>§ 11. L'assemblée des membres a les compétences suivantes :</p> | <p>§ 11. L'assemblée des membres a les compétences suivantes :</p> |

| STATUTS (2017) | STATUTS (révisé 2024) |
|--|---|
| <p>a) l'élection du ou de la président(e), du ou de la vice-président(e), du trésorier ou de la trésorière, des autres membres du comité, des deux membres de la commission de vérification des comptes. Le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente et le trésorier/la trésorière sont les membres du bureau exécutif ayant droit de vote.</p> <p>b) l'acceptation du rapport annuel et des comptes.</p> <p>c) la fixation du montant de la cotisation.</p> <p>d) la décision sur tous les objets que lui soumettra le comité.</p> <p>e) la discussion des propositions faites par les membres au président/à la présidente, par écrit, dix jours au moins avant l'assemblée. Des propositions ne figurant pas dans l'ordre du jour et qui ne seraient présentées qu'au moment de l'assemblée ne pourront être traitées qu'avec l'accord des deux tiers de voix présentés.</p> <p>f) recours des membres exclus.</p> <p>g) modification des statuts.</p> <p>h) dissolution de l'association.</p> | <p>a) élire les personnes chargées de la présidence, le trésorier ou la trésorière, les autres membres du comité et l'organe de révision. La présidence peut être exercée par un ou une président·e et un ou une vice-président·e, par une coprésidence composée de deux personnes ou par un ou une président·e. Si deux personnes exercent cette charge, elles en portent collectivement la responsabilité et s'organisent elles-mêmes. Seuls peuvent être élus au comité des membres individuels.</p> <p>b) accepter le rapport annuel du comité ;</p> <p>c) accepter les comptes annuels après prise de connaissance du rapport de révision ;</p> <p>d) donner décharge au comité ;</p> <p>e) prendre connaissance du budget de l'année suivante ;</p> <p>f) fixer le montant de la cotisation : approuver le règlement des cotisations ;</p> <p>g) statuer sur tous les objets que lui soumettra le comité ;</p> <p>h) examiner des propositions faites par les membres dans les délais impartis ;</p> <p>i) trancher les recours des membres exclus ;</p> <p>j) modifier ou compléter les statuts ;</p> <p>k) dissoudre l'association.</p> |
| <p>B. <u>Comité</u></p> <p>§ 12. Le comité est constitué de 7 à 13 membres, dont le ou la président(e) et le ou la vice-président(e) et le trésorier/la trésorière. En dehors de cela, il s'organise lui-même. Les différentes confessions et régions linguistiques doivent être représentées de façon proportionnée.</p> | <p>B. <u>Comité</u></p> <p>§ 12. Le comité est constitué de 5 à 7 membres, dont le ou la président·e, le ou la vice-président·e ou les coprésident·e·s et le trésorier ou la trésorière. Au surplus, il s'organise lui-même. Les différentes confessions, régions linguistiques et compétences doivent être représentées.</p> |

| STATUTS (2017) | STATUTS (révisé 2024) |
|---|---|
| <p>Les collaborateurs scientifiques et autres collaborateurs de l'Office en font partie avec voix consultative ; ils ont un droit de proposition.</p> <p>La durée du mandat est de deux ans ; une réélection est possible.</p> | <p>La durée du mandat est de deux ans ; une réélection est possible.</p> <p>Participe généralement aux séances, avec voix consultative, la direction de l'Office et d'autres collaborateurs et collaboratrices si besoin est ; ils ont un droit de proposition.</p> |
| <p>§ 13. Le comité se rassemble sur convocation du président avec mention de l'ordre du jour, aussi souvent que les affaires le nécessitent, ou lorsqu'au moins deux membres du comité le demandent. La convocation est faite au minimum dix jours auparavant; en cas d'urgence, il est permis d'agir dans un délai plus court. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une décision valable que si cette décision est prise à l'unanimité et que tous les membres du comité sont présents ou bien déclarent expressément leur accord ultérieurement.</p> <p>Pour prendre des décisions, la présence, au minimum, de la moitié des membres est nécessaire.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple. Le comité peut aussi prendre des décisions par correspondance, cependant chacun des membres a alors le droit d'exiger le traitement de l'affaire concernée en séance.</p> <p>Lors des séances, il est établi un procès-verbal concernant les décisions.</p> | <p>§ 13. Le comité se rassemble sur convocation de la présidence avec mention de l'ordre du jour, aussi souvent que les affaires le nécessitent, ou lorsqu'au moins deux membres du comité le demandent. La convocation est faite au minimum dix jours auparavant ; en cas d'urgence, il est permis d'agir dans un délai plus court. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une décision valable que si cette décision est prise à l'unanimité et que tous les membres du comité sont présents ou bien déclarent expressément leur accord ultérieurement.</p> <p>Pour prendre des décisions, la présence, au minimum, de la moitié des membres est nécessaire.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante. Le comité peut aussi prendre des décisions par correspondance (y compris par messages électroniques), pour autant qu'aucun membre n'exige le traitement de l'affaire concernée en séance.</p> <p>Les réunions du comité peuvent également avoir lieu en ligne.</p> <p>Lors des séances, il est établi un procès-verbal concernant les décisions.</p> |

| STATUTS (2017) | STATUTS (révisé 2024) |
|---|---|
| <p>§ 14. Le comité a les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) organisation et surveillance de la gestion des activités de l'association prévues par les statuts et les décisions de l'association. b) préparation et exécution des affaires dont la compétence relève de l'assemblée des membres. c) élection des collaboratrices/eurs scientifiques de l'Office. Le comité est responsable de tout ce qui a trait au droit du travail. d) désignation des membres des commissions et des groupes de travail, des groupes régionaux et cantonaux, et attribution de mandats limités dans le temps à des collaboratrices/eurs de l'Office. e) planification des finances et contrôle du budget. f) admission et exclusion des membres. g) représentation de l'association à l'extérieur. La signature du/de la président(e) engage l'association, en cas d'empêchement, celle du/de la vice-président(e). h) décision dans toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément attribuées à l'assemblée des membres. i) L'approbation des règlements pour les activités de l'association.³ | <p>§ 14. Le comité gère les affaires courantes et représente l'association. Il a les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) mettre sur pied, pour les tâches opérationnelles, un Office doté d'une direction et régir les tâches et les compétences de cet office dans un règlement interne ; b) promouvoir l'implantation d'œco dans les régions au moyen de réseaux régionaux et thématiques ; c) préparer et exécuter les affaires dont la compétence relève de l'assemblée des membres ; d) élire la direction de l'Office ; e) désigner les membres des commissions et des groupes de travail ; f) élaborer et contrôler le budget ; g) admettre et exclure les membres ; h) représenter l'association à l'extérieur. La signature du comité engage l'association (signature à deux) ; i) statuer concernant toutes les affaires de l'association qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'assemblée des membres ou qui ne lui sont pas réservées ; j) approuver les règlements applicables aux activités de l'association⁴ ; k) mettre en œuvre la dissolution de l'association, conformément à la décision de l'assemblée des membres. <p>Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts.</p> |

³ Un règlement intérieure précise les compétences respectives du comité, du Bureau, du/de la président(e), du/de la vice-président(e), du/de la trésorière, des commissions et groupes de travail ainsi que de l'Office (équipe des employés) et du directeur/de la directrice.

⁴ Un règlement interne précise les compétences respectives du comité, des membres de la présidence, du trésorier/de la trésorière, des commissions et groupes de travail ainsi que de l'Office.

| STATUTS (2017) | STATUTS (révisé 2024) |
|---|---|
| <p>C. <u>La commission de vérification des comptes</u></p> <p>§ 15. La commission de vérification des comptes est constituée de deux personnes expertes en comptabilité qui ne doivent pas forcément faire partie de l'association. Elles sont élues pour deux ans par l'assemblée des mem-bres. La réélection est possible.</p> <p>§ 16. La commission de vérification des comptes vérifie les comptes. Elle fait des propositions à l'as-semblée des membres.</p> | <p>C. <u>Organe de révision</u></p> <p>§ 15. L'assemblée des membres élit deux réviseur·euse·s indépendant·e·s ou un organe de révision pour un mandat de deux ans. La réélection est possible.</p> <p>§ 16. Les réviseur·euse·s ou l'organe de révision vérifient les comptes et en font rapport au comité à l'intention de l'assemblée des membres.</p> |
| <p>VII. Boucllement des comptes</p> <p>§ 17. Les comptes de la société suivent l'année civile.</p> | <p>VII. Boucllement des comptes</p> <p>§ 17. L'exercice correspond à l'année civile.</p> |
| | <p>VIII. Protection des données</p> <p>§ 18. L'association ne recueille auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de son but. Le comité veille à la sécurité des données d'une façon appropriée en fonction des risques. Les données des membres ne sont pas communiquées aux autres membres, sauf si une disposition légale le prévoit. Au surplus, les données ne sont communiquées à des tiers que pour l'accomplissement d'une tâche licite et lorsque la loi le prescrit ou que l'autorité l'ordonne.</p> <p>Pour le reste, le traitement des données est conforme aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de confidentialité figurant sur le site d'œco.</p> |

| STATUTS (2017) | STATUTS (révisé 2024) |
|--|---|
| <p>VIII. Dissolution</p> <p>§ 18. L'assemblée des membres peut décider la dissolution de l'association à une majorité des deux tiers. A ce but, il faut convoquer une assemblée particulière. Le comité procède à la liquidation. Les compétences de l'assemblée des membres durent jusqu'à la fin de la liquidation.</p> <p>En cas de dissolution, bénéfice et capital seront transférés à des personnes juridiques non imposables parce que d'utilité publique, personnes juridiques dont le siège est en Suisse. L'assemblée des membres en détermine l'usage, sur proposition du comité.</p> | <p>IX. Dissolution</p> <p>§ 19. L'assemblée des membres peut décider la dissolution de l'association à une majorité des deux tiers. À ce but, il faut convoquer une assemblée particulière. Le comité procède à la liquidation.</p> <p>En cas de dissolution, bénéfice et capital seront transférés à des personnes juridiques non imposables parce que d'utilité publique, personnes juridiques dont le siège est en Suisse. L'attribution définitive est du ressort du comité.</p> |
| <p>IX. Disposition finale</p> <p>§ 19. Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée constitutive.</p> <p>Version du 06.12.1986 avec des modifications du 28.11.1987 (§10) du 18.11.89 (§20, actuellement §18), du 23.05.1992 (§§7, 11a, 14c, 14d, 14h et suppression des §§15 et 16), du 25.05.2002 (§4d, suppression du §11d et déplacement au §14i, adaptation du §12, diverses modifications dans la formulation), du 07.05.2005 (§1, nom de l'association et §18, 2ème alinéa) ainsi que du 20.05.2017 (§1, nom de l'association).</p> <p>Berne, le 20 mai 2017</p> <p>La présidente: _____ La vice-présidente: _____</p> | <p>X. Disposition finale</p> <p>§ 20. Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et remplacent les statuts du 20 mai 2017.</p> <p>Berne, le ... 2024</p> <p>La présidente: _____ La vice-présidente: _____</p> |